

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 396

présenté par
Mme Boëlle

ARTICLE 1ER BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle doit justifier d'une pratique régulière des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des sages-femmes reconnaît que « la capacité d'effectuer une IVG instrumentale ne peut pas être ouverte à l'ensemble des sages-femmes ». Aussi, il semble important que la pratique des IVG instrumentales soit réservée aux sages-femmes ayant une pratique régulière des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé